



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## Arrêté Préfectoral n° 38-2018-282-DDTSE03

Enquête publique relative au renouvellement de deux autorisations d'exploitation  
des centrales hydroélectriques de papeterie de Renage et Petite Hurtière  
sur les communes de Renage et Tullins

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'énergie et notamment les articles L511-1 à L511-5 et L531-1 à L531-6 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-31, R214-41 à 56, R214-71 à R214-85, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation et notamment aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement) ;

**VU** le décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande de la SARL ECO ENERGIE reçue au guichet unique le 8 août 2014, complétée le 19 décembre 2017 et le dossier l'accompagnant comportant une étude d'impact par laquelle elle sollicite le renouvellement de deux autorisations d'exploitation des centrales hydroélectriques de papeterie de Renage et Petite Hurtière ;

**VU** la désignation, en date du 21 septembre 2018, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 6 octobre 2014 ;

**VU** les arrêtés n° AO8212P0 et A08212P0 du 22 novembre 2012 d'examen au cas par cas de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes portant décisions en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 9 juillet 2018 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

VU l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Fure sollicité le 11 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2018-07-12-009 du 12 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée, soumise à autorisation au double titre du Code de l'Environnement et du Code de l'Énergie, doit faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.181-35 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale suite aux arrêtés n° AO8212P0 et A08212P0 du 22 novembre 2012 portant décisions d'examen au cas par cas ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La demande présentée par SARL ECO ENERGIE fera l'objet d'une enquête publique **du 5 novembre 2018 au 5 décembre 2018 – 17h00**, soit pendant 31 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Renage et de Tullins, lieux d'implantation du projet.

L'enquête portera sur les deux renouvellements d'autorisation d'exploitation pour deux centrales hydroélectriques : la papeterie de Renage et la Petite Hurtière.

### **ARTICLE 2**

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, pour chaque aménagement, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

### **ARTICLE 3**

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Claude CHEVRIER, cadre retraité Schneider Electric.

#### ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera consultable en mairie de Renage, mairie siège de l'enquête et Tullins aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- l'étude d'impact
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- sur le site des services de l'État en Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>
- sur rendez-vous en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

#### ARTICLE 5

Le Commissaire enquêteur recevra le public :

En mairie de Renage : le Samedi 10 novembre 2018 de 9h00 à 12h00

En mairie de Tullins : le Vendredi 23 novembre 2018 de 13h30 à 16h30

En mairie de Renage : le Mercredi 5 décembre 2018 de 15h00 à 17h00

#### ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le(s) registre(s) d'enquête tenu(s) à sa disposition dans les lieux précités où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Renage, 55 boulevard du Docteur Valois – 38140 Renage, siège de l'enquête, en mentionnant «Enquête publique - Centrales hydroélectriques de papeterie de Renage et petite Hurtière - à l'attention du commissaire enquêteur».

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

[ddt-se-observations-ep-c3@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se-observations-ep-c3@isere.gouv.fr) jusqu'au «mercredi 5 décembre 2018 – 17h00».

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>.

Les observations transmises par voie postale et « registres » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

## **ARTICLE 7**

Un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires de Renage et Tullins, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la SARL ECO ENERGIE à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

## **ARTICLE 8**

Les conseils municipaux des communes de Renage et Tullins ainsi que la Communauté de Communes de Bièvre Est, seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

## **ARTICLE 9**

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au commissaire enquêteur, les registres d'enquête qui seront clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

#### **ARTICLE 10**

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, SARL ECO ENERGIE,
- aux mairies de Renage et Tullins pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9 pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11.

#### **ARTICLE 11**

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

SARL ECO ENERGIE  
ZA de la papeterie  
38140 RENAGE

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

#### **ARTICLE 12**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère  
Les Maires des communes de Renage et Tullins  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 9 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires  
La Chef du Service Environnement



Clémentine Bligny

